

**ARRÊTÉ DE POLICE portant
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET/OU DU STATIONNEMENT**

Impasse du Muret

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'autorisation sollicitée par l'entreprise ATU – SAUR France CSP, 21 rue Anita Conti, 56000 VANNES, pour effectuer des travaux sur le réseau d'eau : réparation d'une fuite

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :

- du vendredi 06 mars 2026 pour une durée de 2 jours calendaires : la circulation sera basculée sur la chaussée opposée dans le sens des points de repères décroissants.

ARTICLE 3

Les véhicules légers et poids lourds auront pour interdiction de stationner et de dépasser.

ARTICLE 4

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie pour information est adressée :

- au demandeur
- au Groupement de gendarmerie départementale de l'Ain
- à la gendarmerie de Montrevel-en-Bresse

Fait à Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 06 mars 2026

Monsieur le Maire
Jacques SALLET



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.